

TERRITOIRE

COMMUNE DE MEYRIN - COMMUNE DE VERNIER MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DE CONSTRUCTIONS FERROVIAIRES MODIFICATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE LIGNE DE TRAM SECTION «CORNAVIN-MEYRIN-CERN» (TCMC)

Requérant: Transports publics genevois (TPG).

Lieu: Tronçon: Arrêt Blandonnet-Cern.

Objet: Il s'agit de modifications localisées du projet mis à l'enquête publique en novembre 2003 du tram Cornavin-Meyrin-CERN.

Cette enquête publique concerne les périmètres suivants:

- Modification de l'arrêt Blandonnet avec des nouvelles liaisons pour piétons aux nouveaux projets de construction sur les parcelles voisines.
- Intégration de la plate-forme ferroviaire «En-Chardon».
- Intégration de traversées piétons/deux roues au carrefour route de Meyrin/avenue de Mategnin.
- Nouvel arrêt Maisonnex: création d'un nouvel arrêt pour les habitants du hameau de Maisonnex-Dessous.
- Arrêt Cern: déplacement et adaptation de cet arrêt au droit du Globe de l'innovation.
- Abandon du P+R Gravière parcelle No 11044 sur la commune de Meyrin.

Procédure: La procédure est régie par les articles 188s de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), par l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAFIF; RS 742.142.1) et subsidiairement par la loi fédérale sur l'expropriation (LEX; RS 711). L'Office fédéral des transports (OFT) conduit la procédure.

Mise à l'enquête: Les plans du projet modifié peuvent être consultés les jours ouvrables à partir du 9 janvier 2006 jusqu'au 9 février 2006:

- **Commune de Meyrin: mairie de Meyrin**, Service de l'urbanisme et des travaux publics, 2, rue des Boudines, 1217 Meyrin, **horaires d'ouverture:** du lundi au vendredi: 8 h - 12 h et 14 h - 17 h.
- **Commune de Vernier: mairie de Vernier**, 9, rue du Village, 1214 Vernier, **horaires d'ouverture:** du lundi au vendredi: 9 h - 12 h et 14 h - 17 h.
- **Office des transports et de la circulation:** 20, rue du Stand, 1204 Genève, **horaires d'ouverture:** du lundi au vendredi: 8 h - 12 h et 14 h - 17 h.

Oppositions: Quiconque a la qualité de partie au sens des dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) ou de la loi sur l'expropriation peut, pendant le délai de mise à l'enquête, faire opposition au projet modifié auprès de l'autorité d'approbation.

Seules les personnes directement touchées par les modifications faisant

l'objet de la présente enquête publique ont qualité pour faire opposition.

Les oppositions, écrites et motivées, seront adressées en deux exemplaires à l'**Office fédéral des transports (OFT), Section ETC, Bollwerk 27, 3003 Berne.**

Celui qui n'a pas formé opposition est exclu de la suite de la procédure (art. 18f al. 1 LCdF).

Toutes les oppositions et objections en matière d'expropriation ainsi que les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être adressées à l'OFT dans le même délai (art. 18f al. 2 LCdF):

- Oppositions à l'expropriation (art. 30 al. 1 lit. a et 35 lit. a LEX);
- Demandes tendant à une modification du projet (art. 30 al. 1 lit. b LEX);
- Demandes selon les art. 7-10 LEX (art. 35 lit. b LEX);
- Demandes d'indemnités formées à raison de la suppression, de la constitution ou de la dépréciation d'un droit ou à raison de tout autre dommage résultant de l'expropriation; chaque demande indique si l'indemnité est exigée en argent et, dans l'affirmative, quel est le chiffre réclamé (art. 36 lit. a LEX);
- Demandes d'extension de l'expropriation (art. 36 lit. b et 12 LEX);
- Demandes de réparation en nature (art. 36 lit. c et 18 LEX);

Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les

baillleurs sont tenus d'en informer, aussitôt après réception de l'avis, leurs locataires ou fermiers (art. 32 LEX).

A partir de l'ouverture de l'enquête publique, il n'est plus permis à l'exproprié de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition, de droit ou de fait, susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (ban d'expropriation; art. 42 LEX). Les oppositions et les demandes déposées ultérieurement en vertu des art. 39-41 LEX doivent être adressées à l'autorité chargée de l'approbation des plans (art. 18f al. 2 LCdF).

Si plusieurs personnes présentent des requêtes collectives ou individuelles pour défendre les mêmes intérêts, l'OFT peut exiger d'elles qu'elles choisissent, pour la procédure, un ou plusieurs représentants. Si elles ne donnent pas suite à cette exigence dans un délai suffisant à cet effet, l'OFT leur désigne un ou plusieurs représentants (art. 11a PA).

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE LA PÊCHE

Avec le début de la législature 2005-2009, la commission de la pêche, instituée par la loi sur la pêche du 20 octobre 1994, doit être renouvelée.

Selon l'article 51 de cette loi, les membres nommés par le Conseil d'Etat doivent comprendre, notamment, 8 représentants des pêcheurs

sportifs qui doivent représenter équitablement les diverses conceptions en matière de pêche, être domiciliés dans le canton de Genève, être titulaires d'un permis de pêche depuis 5 ans et être membres d'une société de pêche. Toutes les personnes intéressées sont priées d'annoncer leur candidature, d'ici au **17 janvier 2006**, auprès du Domaine de la nature et du paysage du Département du territoire (DT), 7, rue des Batoirs, 1205 Genève, tél. 022 388 55 27, en fournissant à ce dernier copie de leur permis de pêche, accompagné d'un petit dossier précisant leur motivation et les activités qu'elles ont déployées en matière de pêche. Les candidatures féminines sont les bienvenues.

DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE

Avis à toutes les personnes sollicitant une autorisation de construire

Concerné: obligation de mise à jour. Le propriétaire est tenu de faire mettre à jour à ses frais, par un ingénieur géomètre officiel ou toute autre personne autorisée, le plan du registre foncier après toute modification de l'état des lieux de sa parcelle conformément à l'article 130, alinéa 1, de la loi d'application du code civil et du code des obligations (E 1 05).

Le conseiller d'Etat
Robert CRAMER.

INSTITUTIONS

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE (*)

Le Comité d'initiative «Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux» a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale formulée intitulée

INITIATIVE POPULAIRE

«Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux»

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application de l'article 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative de révision partielle de la constitution genevoise, ayant la teneur suivante:

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Article 178C Chiens dangereux

Interdictions et mesures de sécurité (nouveau)

¹ En vue de garantir la sécurité publique, les chiens appartenant à des races dites d'attaque ou jugées dangereuses, dont le Conseil d'Etat dresse la liste, ainsi que les croisements issus de l'une de ces races, sont interdits sur l'ensemble du territoire du canton.

² Cette interdiction s'applique à tout autre chien dressé à l'attaque ou ayant un comportement agressif ou dangereux ainsi qu'aux chiens provenant de toute lignée présentant des caractéristiques génétiques d'agressivité et de dangerosité.

³ Les chiens de grande taille, d'un poids supérieur à 25 kilos, pouvant de ce fait présenter un danger potentiel, doivent être déclarés et faire l'objet d'une édu-

cation adéquate et d'une autorisation de détention délivrée par l'autorité compétente. Celle-ci est délivrée sur la base d'un examen destiné à évaluer le comportement de l'animal et la capacité du détenteur à le maîtriser en toutes circonstances.

⁴ Les agents de la force publique ainsi que les gardes-frontière ayant une formation adéquate sont autorisés à utiliser des chiens de races dites d'attaque. Le Conseil d'Etat adopte des règles quant à l'utilisation de chiens par la force publique.

⁵ Toute violation des alinéas 1 et 2 ainsi que de l'article 182, alinéa 2, est passible d'une peine pénale de police et entraîne le séquestre ainsi que, le cas échéant, l'euthanasie de l'animal. L'autorité compétente peut retirer l'effet suspensif aux recours interjetés contre ces mesures, qui sont également applicables aux chiens de grande taille, au sens de l'alinéa 3, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de détention.

⁶ L'application des dispositions du présent article est confiée à une autorité désignée par le Conseil d'Etat, laquelle doit présenter chaque année au Grand Conseil un rapport sur ses activités.

Article 182, alinéa 2 Dispositions transitoires (nouveau)

² L'interdiction des chiens dangereux, au sens de l'article 178C, alinéas 1 et 2, n'est pas applicable aux animaux qui se trouvent légalement sur le territoire du canton avant son adoption par le peuple. Toutefois et dès son entrée en vigueur, les détenteurs de chiens au sens des alinéas 1 à 3 doivent déclarer ces chiens à l'autorité compétente et obtenir, dans le délai d'une année, une autorisation de détention au sens de l'alinéa 3. De plus, les chiens visés par les alinéas 1 et 2 doivent être tenus en laisse et muselés, lorsqu'ils ne sont pas enfermés, et ils doivent être castrés ou stérilisés pour éviter une reproduction.

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: 9 mai 2006.

RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le département des institutions rappelle que toute manifestation ou réunion de personnes sur la voie publique doit être autorisée par son secrétariat général (case postale 3962, 1211 Genève 3, tél. 022 327 21 06, fax 022 327 06 00) et que le défaut de cette autorisation est passible des peines de police (arrêts jusqu'à trois jours ou/et amende jusqu'à 2000 F). En outre, l'occupation de tout domaine public doit aussi être autorisée par la collectivité publique qui en assure la gestion (pour la Ville de Genève: service des agents de ville et du domaine public, case postale 3737, 1211 Genève 3, tél. 022 418 61 00, fax 022 418 61 01) et l'autorisation du service des autorisations et patentes (42-44, avenue du Cardinal-Mermillod, 1227 Carouge, tél. 022 308 52 00, fax 022 308 52 52) doit également être obtenue s'agissant de l'organisation d'une manifestation revêtant un caractère de divertissement public (bal, concert, etc.) ou d'une tombola, de la diffusion de films ou de l'exploitation d'une buvette.

Le conseiller d'Etat
Laurent MOUTINOT.

COMMUNES

COMMUNE DU GRAND-SACONNEX

Cimetière du Blanché

Les familles dont les parents ont été inhumés ou incinérés au cimetière du Blanché au Grand-Saconnex en 1985, ainsi que celles possédant des concessions arrivées à terme en 2005 sont informées de leur échéance.

Les personnes qui désirent prolonger une concession sont priées de s'adresser au service technique communal de la mairie d'ici au 31 mars 2006.

Les monuments, entourages et ornements des tombes non renouvelées devront être enlevés avant le 1er avril 2006. Passé cette date, la commune disposera des emplacements.

Le conseiller administratif
délégué: A. PLÉE.
18-371640

COMMUNE DE CONFIGNON



CONSULTATION PUBLIQUE

Projet de Plan directeur communal et Plan directeur des chemins pour piétons.

Le contexte

La commune de Confignon connaît depuis quelques temps un important développement qui va se poursuivre ces prochaines années. Cette croissance pose de nouveaux défis à la gestion du territoire communal: accueil d'une nouvelle population, offre en équipements et services, gestion des déplacements, etc.

Par ailleurs, de nombreux projets sur

le territoire communal ou à proximité immédiate sont planifiés dans le cadre cantonal: tram sur la route de Chancy, PAC de Bernex-Est, renaturation de l'Aire, zone pour l'agriculture spéciale dans la plaine de l'Aire, etc.

Le plan directeur communal

Le plan directeur communal est un document d'urbanisme qui définit les options de la commune en vue de gérer son développement. Il traite de nombreux domaines: habitat, activités, espaces publics, circulations, milieux naturels, environnement, etc. Il a pour but de définir une vision à moyen terme (10-15 ans) de l'évolution souhaitée et des moyens à mettre en œuvre pour y arriver. Il s'inscrit dans le cadre du Plan directeur cantonal.

Depuis novembre 2002, les communes sont tenues d'adopter un Plan directeur communal (art. 11 bis, al. 3, LaLat).

Elles ont également l'obligation d'établir un Plan directeur des chemins pour piétons (art. 5 de la L 1 60).

La consultation publique

En application de l'article 11 bis, alinéas 5 et 6, LaLat (L 1 30), la commune de Confignon, en collaboration avec le Département du territoire, engage une consultation publique de 30 jours du 12 janvier au 12 février 2006 sur le projet de Plan directeur communal et plan directeur des chemins pour piétons.

Durant cette période, les documents peuvent être consultés:

- **A la Mairie, 2, chemin de Moulaz** (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h).
- **Au Département du territoire**, Service de l'information du territoire, 5, rue David-Dufour, 5e étage

(heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h).

Une séance d'information publique est organisée le mercredi 11 janvier 2006 à 20 h à la Salle communale, 32, chemin Sous-le-Clos à Confignon. Des documents seront exposés dans l'annexe de la Mairie, 2, chemin de Moulaz, avec ouverture au public et réponses aux questions les mardis 17, 24 et 31 janvier ainsi que le 7 février 2006 de 17 h à 19 h.

Les observations relatives à ce projet doivent être adressées par écrit à la Mairie de Confignon, CP 18, 1232 Confignon, le cas échéant au Département du Territoire, Direction de l'aménagement, SPDL, CP 22, 1211 Genève 8.